Informations de base

2004/0203(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Propriété industrielle: protection juridique des dessins ou modèles **Subject** 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	26/10/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KLINZ Wolf (ALDE)	30/11/2004
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	18/04/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2832	2007-11-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0582	Résumé
14/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/05/2005	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		

20/11/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
22/11/2007	Débat au Conseil		
22/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0453/2007	
11/12/2007	Débat en plénière		
12/12/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0609/2007	Résumé
12/12/2007	Résultat du vote au parlement		
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0203(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/6/24446

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ECON	PE357.767	13/07/2005	
Projet de rapport de la commission		PE380.965	06/12/2006	
Amendements déposés en commission		PE384.284	02/02/2007	
Amendements déposés en commission		PE394.082	18/09/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0453/2007	22/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0609/2007	12/12/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0582	14/09/2004	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2004)1097	14/09/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)0411	23/01/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0691/2005 JO C 286 17.11.2005, p. 0008-0011	08/06/2005	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Propriété industrielle: protection juridique des dessins ou modèles

2004/0203(COD) - 12/12/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Klaus-Heiner **LEHNE** (PPE-DE, DE), le Parlement européen a modifié, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive visant à modifier la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles.

Il faut rappeler que la proposition de directive à l'examen concerne la protection des dessins ou modèles des pièces de rechange qui servent à rendre l' apparence initiale aux produits complexes. Elle vise la libéralisation totale du marché secondaire des pièces de rechange.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Période de transition : les députés proposent une solution suivant laquelle les États membres dont les législations existantes prévoient une protection au titre des dessins ou modèles à l'égard d'un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe au sens de la directive 98/71/CE dans le but de permettre la réparation de ce produit en vue de lui rendre son apparence initiale, peuvent maintenir cette protection 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive. Cette disposition est le fruit d'un accord intervenu entre l'ensemble des groupes politiques pour garantir un passage en douceur vers le nouveau régime.

Information des consommateurs : le Parlement a également approuvé un amendement demandant que les consommateurs soient informés sur l'origine des pièces au moyen d'un nom commercial ou sous une autre forme appropriée, pour leur permettre de faire un choix en toute connaissance entre les produits concurrents proposés pour la réparation. De plus, l'article 14 (1) de la directive 98/71/CE modifiée ne devrait s'appliquer qu'aux pièces visibles, sur le marché d'après vente, à partir du moment où le produit complexe a été commercialisé sur le marché primaire par le titulaire du droit sur les dessins ou modèles y relatifs avec le consentement de ce titulaire.

Le Parlement a également introduit un nouveau considérant faisant référence à la directive 2007/46/CE établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules. Cette directive comprend des dispositions relatives à l'essai des pièces de rechange fabriquées par des producteurs indépendants, afin de garantir qu'elles répondent aux critères en matière de sécurité et d'environnement. Les députés soulignent que les nouvelles procédures prévues par cette directive apportent des garanties renforcées aux consommateurs dans un marché entièrement déréglementé.

Propriété industrielle: protection juridique des dessins ou modèles

2004/0203(COD) - 14/09/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la concurrence sur le marché des pièces de rechange automobiles.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la présente proposition concerne la protection du dessin des pièces de rechange qui servent à rendre l'apparence initiale aux produits complexes, comme les véhicules automobiles. L'objectif est de compléter le marché intérieur par le biais du processus de libéralisation commencé et partiellement atteint par la directive 98/71/CE. Dans le même temps, la proposition maintient une incitation globale à investir dans le dessin car elle ne touche pas à la protection du dessin des nouvelles pièces incorporées au stade de la fabrication du produit complexe.

La situation actuelle dans laquelle existent des régimes différents ou opposés de protection du dessin des pièces de rechange, neuf Etats membre ayant libéralisé ce secteur alors que seize autres ont étendu leur protection à ces pièces, est totalement insatisfaisante du point de vue du marché intérieur. Dans le secteur automobile, qui est le secteur le plus affecté, il y a un marché intérieur pour les voitures neuves mais pas pour les pièces de rechange. Actuellement les pièces de rechange automobiles ne peuvent pas être produites et commercialisées librement dans la Communauté. Pour remédier à cette situation, la Commission européenne propose d'offrir aux consommateurs un meilleur choix à un meilleur prix lors de l'achat de pièces de rechange de véhicules "visibles" telles que capots, pare-chocs, portières, phares, garde-boue, pare-brise et ailes. La proposition modifierait la

protection juridique de la directive sur les dessins ou modèles (98/71/CE) en enlevant aux États membres le choix de maintenir une protection des modèles pour ces articles. Concrètement, elle introduirait dans la directive 98/71 une "clause de réparation", établissant que les pièces automobiles visibles peuvent être librement reproduites par des fabricants de pièces de rechange indépendants et commercialisées dans l'ensemble de l'UE à des fins de réparation et pour restaurer l'apparence originale du produit. La proposition permettrait ainsi aux fabricants de pièces de rechange indépendants - non associés aux producteurs de véhicules finis - d'affronter la concurrence sur le marché communautaire des pièces de rechange visibles, dont on peut évaluer le montant potentiel à quelques 10 milliards d'euros par an. La Commission estime que ces pièces sont de 6 à 10% plus chères dans les États membres où elles font l'objet d'une protection des modèles. Les pièces non visibles, telles que le moteur ou les parties mécaniques, ne sont pas concernées par la proposition et ne sont pas non plus des composantes des véhicules neufs. Conformément à la proposition, les fabricants d'automobiles conserveraient des droits exclusifs couvrant l'utilisation de modèles pour la production et la vente de véhicules neufs. Cela serait suffisant pour rentabiliser leur investissement dans la conception de modèles et maintenir une forte incitation à l'innovation.

Avant de soumettre la présente proposition, différentes options ont été envisagées en ce qui concerne la libéralisation du marché des pièces de rechange : statu quo ; aucune protection des dessins ou modèles sur le marché des pièces de rechange ; protection limitée dans le temps ; système de rémunération ; protection limitée dans le temps et système de rémunération. L'option de la libéralisation retenue promet des bénéfices nets dans plusieurs cas. Selon la Commission, elle améliorera le fonctionnement du marché intérieur et permettra plus de concurrence dans le marché après vente ainsi que l'accès et la participation des PMEs à ce marché. Le consommateur bénéficiera de plus de choix et de prix plus bas. En plus d'une sécurité juridique accrue, elle permettra également la simplification de la vie quotidienne des administrations, tribunaux, entreprises, en particulier les PME et des consommateurs.

Propriété industrielle: protection juridique des dessins ou modèles

2004/0203(COD) - 14/09/2004 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2004)0582 du 14 septembre 2004 modifiant la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : au moment de l'adoption de la directive, une tentative a été effectuée de mettre en place des conditions de concurrence équitables sur le marché des pièces de rechange dans le cadre d'un accord volontaire entre les parties concernées. Pour ce faire, la Commission a décidé, dans une déclaration concernant le marché des pièces de rechange publiée en même temps que la directive, de lancer et de coordonner une consultation sur la protection juridique des pièces de produits complexes dans le secteur des véhicules à moteur, et d'informer le Parlement européen et le Conseil sur son évolution. Une série de réunions bilatérales avec les parties concernées a eu lieu entre octobre et novembre 2000 aboutissant à des positions diamétralement opposées pour aboutir à un accord volontaire. Vu l'impossibilité de parvenir à un accord, la Commission a lancé une étude sur les éventuelles possibilités d'harmoniser le marché des pièces de rechange, centrée sur le secteur automobile, vu l'impact économique de ce secteur.

L'objectif de l'étude était d'évaluer les conséquences de différentes options en matière de protection des dessins ou modèles, pour la concurrence par rapport à la situation actuelle.

1.1- Option 1 - Situation actuelle ou "statu quo" : dans certains États membres de l'UE, les pièces de rechange profitent entièrement de la protection de conception, tandis que dans d'autres, l'utilisation d'un produit (dont la conception est protégée) est permise (la "clause de réparation"). Le maintien du statu quo est considérée comme étant l'option la plus risquée de toutes, puisque la sécurité juridique est centrale pour le bon fonctionnement du marché intérieur.

1.2- Option 2 - "libéralisation complète" c'est-à-dire aucune protection des pièces de rechange :cette option suppose une révision de la directive 98/71 /CE pour les pièces «must match» (pièces identiques aux pièces d'origine) qui supprimerait dans l'ensemble de l'Union la protection de ces pièces.

1.3- Option 3 - un système prévoyant une protection à court terme des dessins ou modèles : dans ce cas, la protection des pièces de rechange ne serait valable que pour une période de temps limitée. Passé ce délai, les pièces de rechange ne pourraient plus bénéficier de la protection des dessins ou modèles et elles pourraient être fabriquées librement par tous les producteurs.

1.4- Option 4 - un système de rémunération pour l'utilisation de dessins ou modèles protégés et un niveau adéquat de rémunération : dans ce cas, les producteurs indépendants pourraient fabriquer des pièces de rechange moyennant une rémunération raisonnable du titulaire des droits sur les dessins ou modèles.

1.5- Option 5 - une combinaison des 2 systèmes mentionnés précédemment :une protection complète à court terme des dessins ou modèles et un système de rémunération pendant une période ultérieure.

CONCLUSION : l'option qui consiste à supprimer la protection des modèles ou dessins sur le marché des pièces détachées est la seule permettant de réaliser une harmonisation complète du principe de libéralisation dans le marché intérieur. L'option "libéralisation" promet des avantages à de nombreux égards sans inconvénients sérieux. Elle améliorerait le fonctionnement du marché intérieur et accroîtrait la concurrence sur le marché des pièces détachées, baisserait les prix pour les consommateurs et créerait des opportunités et emplois pour les PME. Les autres options n' entraîneraient qu'une maigre, voire aucune modification de la situation qui est actuellement non satisfaisante. Etant donné la durée de vie limitée des voitures, un système octroyant une protection aux producteurs des pièces d'origine pour une période limitée éliminerait toute incitation économique à l' égard des producteurs indépendants pour tenter de pénétrer le marché. Un système de rémunération est très lourd d'un point de vue administratif et juridiquement incertain.

IMPACTS : puisqu'il n'y a aucun impact environnemental ou social significatif, les impacts seront analysés à la lumière de différents aspects socio-économiques.

Avantages pour le consommateur : les consommateurs bénéficieront directement d'une concurrence accrue dans le marché intérieur. Le secteur indépendant de la distribution sera en mesure d'offrir une gamme plus large de pièces, incluant des pièces originales et des pièces normalement meilleur marché fabriquées par des producteurs indépendants (le consommateur est en train de payer une surprime de 6 à 10% pour les pièces couvertes par cette proposition dans les États membres qui accordent une protection du dessin).

Compétitivité et concurrence : sans une « clause de réparations » le consommateur pourra éventuellement choisir l'atelier de carrosserie mais pas les pièces détachées elles-mêmes. Cette proposition a pour objectif de remédier à ce genre de situation et de favoriser la concurrence à tous les stades et pour tous les acteurs de la chaîne. Globalement, la libéralisation influencerait positivement la concurrence sur le marché intérieur des pièces détachées et le dynamiserait à long terme. L'amélioration de l'environnement concurrentiel favorisera en particulier les PME très actives dans ce secteur.

Emploi : de nouveaux emplois seront créés du fait de la croissance du marché des pièces de rechange. Près de 15% des voitures circulant dans l'UE sont importées, entre autres du Japon, de la Corée et des États-Unis, mais certaines voitures sont également fabriquées par des constructeurs automobiles de l'UE installés aux États-Unis ou ailleurs. Les pièces détachées de ces voitures sont presque exclusivement fabriquées au Japon, en Corée, à Taiwan et aux États-Unis. Tous les constructeurs automobiles concernés ont enregistré des modèles ou dessins de pièces automobiles dans l'UE et possèdent un contrôle complet sur ce segment du marché. Il y aura très probablement un impact positif net sur l'emploi dans la distribution, dû à l'accroissement des ventes de pièces de rechange. S'il est possible que quelques emplois soient perdus dans les réseaux de distribution agréés, de nouveaux emplois seront créés dans le marché indépendant. L'industrie automobile elle-même importe beaucoup des pièces des pays tiers. Si les PME dans l'UE obtenaient une part plus grande de ce marché, ces emplois reviendraient dans l'UE. La libéralisation n'aura donc pas d'impact négatif sur l'emploi.

Santé et sécurité : la question de la sécurité, de la qualité et de l'intégrité structurelle des pièces détachées est régulièrement évoquée. Ces aspects sont cruciaux pour les consommateurs. Toutefois, la protection des dessins ou modèles a pour objectif de récompenser l'effort intellectuel du créateur d'un dessin ou d'un modèle et de protéger l'apparence du produit, mais pas ses fonctions techniques ou sa qualité (qui pourraient être protégées par un brevet ou un droit de marque). La sécurité et la qualité des produits, notamment des pièces détachées, sont garanties par d'autres parties de la législation communautaire et par les lois nationales dans lesquelles les normes indispensables sont fixées en ce qui concerne la sécurité du produit et l'accès aux informations techniques. Le droit de dessin, qui protège l'apparence et l'esthétique d'un produit, a un effet neutre par rapport à la sécurité ou la protection du piéton et ne peut pas donner de garantie sur la sécurité. Ceci est l'objet d'autres mécanismes spécifiques.

2- SUIVI : une clause de révision et une analyse de la mise en oeuvre de la directive sont prévues à l'article 18 de la Directive 98/71/CE.